



Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités de traitement des données à caractère personnel par le Service de renseignement de l'État

Avant de passer à la présentation des amendements, le Gouvernement souhaite faire les observations suivantes :

- Des dispositions transitoires ne s'imposent pas, vu que, selon toutes prévisions, le règlement grand-ducal en projet entrera en vigueur après le projet de loi¹ transposant la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, dont le délai de transposition est fixé au 6 mai 2018.
- Dans son avis du 12 avril 2018, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « CNPD ») souligne que l'article 1^{er} nouveau ne distingue pas entre différents types de personnes concernées et elle cite à ce sujet l'article 6 du projet de loi 7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification de certaines lois.

Étant donné que l'article en question dispose que « *Le responsable du traitement établit, le cas échéant et dans la mesure du possible, une distinction claire entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées, telles que (...)* », une catégorisation des personnes concernées ne constitue pas, aux yeux du Gouvernement, une condition absolue. Qui plus est, au vu des missions du Service de renseignement de l'État (ci-après « SRE ») - exercées de manière préventive et non répressive - une distinction entre les différents types de personnes concernées, telle que prévue par ledit article, s'avère problématique en pratique.

- La CNPD rappelle qu'elle a déjà dans ses avis précédents demandé qu'il soit également prévu que les communications de données à d'autres autorités nationales ou étrangères

¹ Projet de loi 7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (...).

fassent l'objet d'une journalisation. Elle propose partant de prévoir une mention expresse à ce sujet dans le texte du projet de règlement grand-ducal.

Tel que relevé à juste titre par la CNPD, le fait de viser de manière générale « *tout traitement* », englobe *de facto* les communications de données à d'autres autorités nationales ou étrangères. Le Gouvernement estime donc qu'il n'est pas forcément utile de le mentionner expressément dans le corps même du texte.

- Le Gouvernement fait sienne la proposition du Conseil d'État de supprimer l'article 4. Suite à cette suppression, la numérotation des articles subséquents est adaptée en conséquence.
- Enfin, par souci de cohérence rédactionnelle avec la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, le terme « renseignement » est écrit avec une lettre « r » minuscule à l'intitulé de l'article 1^{er}. Il s'agit d'une simple adaptation rédactionnelle.

*

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

En ce qui concerne la lettre a) de l'article 1^{er}, la CNPD soulève la question de savoir s'il ne faudrait pas, à l'instar d'autres lois, préciser les données auxquelles le SRE peut accéder et renvoie au règlement grand-ducal modifié du 22 juillet 2008 portant exécution de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle et de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, le Gouvernement propose d'énumérer les données à caractère personnel auxquelles le SRE a un accès direct, par un système informatique, sur base de l'article 10, paragraphe 2, de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.

Suite à cette modification, il y a lieu, par souci de lisibilité, de modifier la structure de l'article 1^{er}. Il est proposé de le subdiviser en paragraphes, eux-mêmes subdivisés en points, caractérisés par un numéro suivi d'un symbole « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Ainsi, la lettre a) devient le nouveau paragraphe 1^{er}. La phrase liminaire est supprimée et reprise sous une forme légèrement modifiée au début du paragraphe 1^{er}. Une reformulation s'avère nécessaire suite à la nouvelle structure de l'article 1^{er}.

En outre, il est précisé qu'il s'agit de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État. En effet, comme cette loi est modifiée par le projet de loi 7168 précité, qui, selon toutes probabilités, entrera en vigueur avant le règlement grand-ducal en projet, une adaptation en ce sens s'impose à chaque occurrence.

Par souci de cohérence rédactionnelle, la subdivision de la lettre b) initiale, devenant le nouveau paragraphe 2, est adaptée en conséquence. En outre, la phrase liminaire est reformulée au vu de la modification de l'article 1^{er}.

Quant au point 1. de la lettre b) initiale, devenant le point 1° du paragraphe 2 nouveau, il convient de noter que les données d'identification personnelle sont en grande partie couvertes par le point 1° du nouveau paragraphe 1^{er}, de sorte qu'il est proposé de ne plus les y reprendre de manière générale, mais d'y indiquer expressément celles dont le traitement par le SRE s'avère nécessaire à l'accomplissement de ses missions (notamment la prévention et la lutte contre les menaces et les activités terroristes), à savoir les caractéristiques personnelles et les signes distinctifs d'une personne, tels qu'une cicatrice.

Au nouveau point 5° est repris le point c) sous une forme légèrement modifiée, afin de donner une suite favorable à l'avis de la CNPD. En effet, la CNPD souligne qu'il serait plus approprié de se référer à l'article 10 du projet de loi 7168 précité, plutôt qu'à l'article 6 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et, d'autre part, que l'article 10 mentionne non seulement les données concernant la vie sexuelle, mais également celles relatives à l'orientation sexuelle. Suite à la modification de la base légale, le préambule est adapté en conséquence.

Par ailleurs, la CNPD est d'avis que « *les empreintes digitales ne sont pas à considérer comme des données génétiques, contrairement à ce que suggère le commentaire des articles* », mais qu'il s'agit de « *données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique* ». Si le traitement des empreintes digitales s'avère nécessaire, alors, il faudrait, à son avis, les mentionner expressément dans la liste des catégories de données pouvant être traitées par le SRE, afin que le principe de nécessité soit respecté.

Le SRE a effectivement besoin de traiter ces données pour les raisons évoquées dans le commentaire des articles de la première lettre d'amendements. À relever encore que les services de renseignement étrangers utilisent de plus en plus des systèmes de reconnaissance faciale, de sorte que le SRE sera appelé à traiter des données issues de cette reconnaissance faciale. Dans ce contexte, il y a lieu de noter que le Grand-Duché de Luxembourg a coparrainé la résolution S/RES2396 (2017) - Menaces contre la paix et la sécurité internationale résultant d'actes de terrorisme - adoptée le 21 décembre 2017 par le Conseil de la sécurité des Nations Unies, qui dispose que « *les États Membres doivent élaborer et mettre en œuvre des systèmes de collecte de données biométriques, y compris aux ports d'entrée, qui pourraient comprendre la capture des empreintes digitales, la prise de photographies, la reconnaissance faciale, et d'autres systèmes de saisie de données biométriques, pour identifier de manière responsable et correcte les terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers, dans le respect du droit interne et du droit international des droits de l'homme (...).* »

Il est partant proposé de permettre au SRE de traiter les données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique. Ces données regrouperaient notamment les empreintes digitales et les données issues des dispositifs de reconnaissance faciale.

Pour ce qui est de la recommandation de la CNPD d'introduire une disposition relative au profilage racial, il convient de souligner que l'article 11, paragraphe 3, du projet de loi 7168 précité prévoit que « *tout profilage qui entraîne une discrimination à l'égard des personnes physiques sur la base des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 10 est interdit* ». Le Gouvernement considère donc qu'une disposition relative au profilage racial serait redondante avec l'article précité et décide partant de ne pas faire sienne la proposition de la CNPD.

La CNPD donne également à considérer que le SRE traite bien d'autres données que celles énumérées à l'article 1^{er} nouveau, à savoir celles obtenues par les différents moyens et mesures de recherche prévus aux articles 5 à 8 de la loi précitée du 5 juillet 2016. À son avis, si le règlement est censé couvrir les données obtenues par les différents moyens et mesures de recherche prévues auxdits articles, des précisions quant aux données traitées dans ce cadre devraient être prévues.

Le Gouvernement peut se rallier à ces propos et suggère de compléter l'article 1^{er}, paragraphe 2, par des points 6° à 10° nouveaux.

Enfin, pour ce qui est du point d), la CNPD fait remarquer que le SRE ne devrait pas, dans le cadre des échanges avec d'autres instances nationales et internationales, traiter des données allant au-delà des catégories de données qu'il peut traiter sur un plan purement interne et qui sont énumérées aux lettres a) à c), de sorte que la lettre d) n'apporte rien par rapport à l'article 9 de la loi précitée du 5 juillet 2016.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, il est proposé de faire abstraction de la lettre d).

Amendement 2 concernant l'article 2

Suite à la reformulation du début de la phrase de la lettre a), devenant le nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, le recours à l'acronyme « SRE » au paragraphe 1^{er} est suffisant. Par conséquent, le bout de phrase « Service de renseignement de l'État, désigné ci-après le » est supprimé.

La CNPD est d'avis que l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} devrait être plus clair et précis au sujet de la durée de conservation des données à caractère personnel. Elle propose partant de le reformuler de la manière suivante : « En tout état de cause, les délais de conservation suivants ne doivent pas être dépassés : ». En outre, elle suggère d'intercaler le paragraphe 2 entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.

Le Gouvernement fait siennes ces recommandations. L'alinéa 2 initial reformulé devient ainsi le nouveau paragraphe 3.

Par souci de cohérence rédactionnelle, il est par ailleurs proposé de modifier la subdivision du nouveau paragraphe 3. Il est recouru à des points, caractérisés par un numéro suivi d'un symbole

« ° » (1°, 2°, 3°, ...) au lieu de lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

En outre, dans son avis du 6 mars 2018, le Conseil d'État fait observer que le SRE n'a pas de mission de terrorisme ni d'ingérence ou de prolifération d'armes de destruction massive, mais tout au plus des missions de lutte contre ces activités, de sorte que le paragraphe 1^{er} doit être modifié en conséquence.

Afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'État, les lettres a) à d), devenant les points 1° à 4°, sont reformulées.

Le Gouvernement fait encore sienne la proposition du Conseil d'État d'écrire les nombres en toutes lettres.

Amendement 3 concernant l'article 3

La proposition de texte du Conseil d'État est reprise à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}.

En outre, par souci de cohérence rédactionnelle, il est proposé de modifier la subdivision du même paragraphe. Il est recouru à des points, caractérisés par un numéro suivi d'un symbole « ° » (1°, 2°, 3°, ...) au lieu de lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

À la lettre a), devenant le point 1°, le renvoi est adapté suite à l'insertion d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 2.

Par ailleurs, à la lettre b), devenant le point 2°, il y a lieu de supprimer le renvoi à l'article 4. Cette suppression s'impose en raison de l'adoption par le Gouvernement de la proposition du Conseil d'État de supprimer ledit article. Suite à cette suppression, la numérotation des articles subséquents change en conséquence.

En ce qui concerne la notion de « *chargé de la protection des données* », la CNPD propose de l'adapter à celle du règlement général sur la protection des données et du projet de loi 7168 précité, à savoir « *délégué à la protection des données* ».
Le Gouvernement adopte cette recommandation.

Quant à la notion de sondage, jugée trop vague par la CNPD, elle est précisée, afin qu'il soit assuré que les contrôles opérés contribueront de manière considérable au respect des règles relatives à la protection des données.

Aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 2, les propositions du Conseil d'État sont adoptées.

Amendement 4 concernant l'article 6 (article 5 nouveau)

Au paragraphe 1^{er}, les termes « de l'accès » sont remplacés par ceux de « du traitement », étant donné que ce paragraphe a trait au traitement de données et non pas à l'accès.

La CNPD estime qu'il est nécessaire de prévoir de manière expresse des fichiers de journalisation portant sur les accès du SRE, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel de différentes administrations en application de l'article 10, paragraphe 2, de la loi précitée du 5 juillet 2016. Elle rappelle qu'il existe des dispositions similaires prescrivant des fichiers de journalisation pour les accès à différentes bases de données étatiques par les magistrats (article 48-24, paragraphe 4, lettre b), de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police).

Or, l'article 10, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 5 juillet 2016 prévoit d'ores et déjà ces mêmes fichiers de journalisation en disposant que « *tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le SRE ou auxquels le SRE a accès ainsi que toute consultation de ces données ne peut avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé. La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées par un système informatique.* »

Le commentaire de l'article 5 du projet de loi 6675 (doc. parl. n°6675/00) prévoit dans ce contexte que « *Le paragraphe (3) reprend le contenu de l'article 4 paragraphe 2 alinéa 2 de la Loi de 2004 concernant le contrôle par l'autorité de contrôle visée à l'article 17, paragraphe (2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et il précise les règles de retraçage en adoptant la même procédure que celle inscrite à l'article 48-24 paragraphe 4 précité.*

Alors même qu'un tel retraçage est déjà réalisé en pratique lors de l'accès actuel aux bases de données prévues par la Loi de 2004, ce nouveau paragraphe garantit des règles de retraçage plus strictes pour l'accès à ces nouvelles banques de données par analogie à ce qui est prévu à l'article 48-24 précité. »

Le Gouvernement propose dès lors de ne pas suivre la CNPD, afin d'éviter un double emploi avec les dispositions en question.

*

TEXTE COORDONNÉ

(Les amendements gouvernementaux sont repris en caractères gras et les propositions de texte du Conseil d'État que le Gouvernement a fait siennes sont relevées en caractères italiques et soulignés.)

Projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités de traitement des données à caractère personnel par le Service de renseignement de l'État

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi ~~modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et notamment son article 17~~ du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;

Vu la loi **modifiée** du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État et notamment son article 10, paragraphe 1^{er} ;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Commission nationale pour la protection des données ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'État et de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - *Catégories de données à caractère personnel traitées par le Service de Renseignement de l'État*

Peuvent faire l'objet d'un traitement :

a) (1) Le Service de renseignement de l'État, désigné ci-après « SRE », peut procéder au traitement ~~des~~ données à caractère personnel résultant de l'accès aux traitements de données à caractère personnel et de la communication du bulletin N°2 du casier judiciaire prévus à l'article 10, paragraphe 2, de la loi **modifiée** du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

1° En ce qui concerne le registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, le SRE a accès aux données à caractère personnel suivantes :

- a) les nom et prénoms ;**
- b) le numéro d'identification ;**

- c) – la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue, le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, et le code postal ou la résidence habituelle, mentionnant le pays, la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger ;
 - le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ;
 - le cas échéant, toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement et toute modification intervenue dans la situation de résidence ;
 - le cas échéant, l'adresse de résidence de la personne en dehors de la commune où elle a sa résidence habituelle ;
 - le cas échéant, l'adresse de référence telle que prévue par l'article 25 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- d) les date et lieu de naissance ;
- e) la situation de famille ;
- f) la ou les nationalités ou le statut d'apatride ;
- g) le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ;
- h) le sexe ;
- i) pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et pour les personnes veuves, le numéro d'identification pour autant que ce numéro ait été attribué, les noms, prénoms et dates de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés ;
- j) les numéros d'identification des père et mère à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués ;
- k) les numéros d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués ;
- l) l'origine et les modifications des données enregistrées ;
- m) les date et lieu de décès ; et
- n) les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale.

2° En ce qui concerne le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, le SRE a accès aux données à caractère personnel suivantes :

- a) les noms et prénoms des personnes affiliées ;
- b) les adresses de ces personnes ;
- c) les dates et lieux de naissance de ces personnes ;
- d) l'historique des employeurs successifs des personnes affiliées ;
- e) les noms et prénoms des employeurs personnes physiques ;
- f) les dates et lieux de naissance des employeurs personnes physiques ;
- g) l'identification numérique des employeurs personnes physiques et morales ;

- h) la dénomination ou la raison sociale et, le cas échéant, le nom commercial ainsi que le siège social des employeurs personnes morales ;**
- i) l'historique de l'employeur en ce qui concerne le personnel engagé.**

3° En ce qui concerne le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions, le SRE a accès aux données à caractère personnel suivantes :

- a) les noms et prénoms des étrangers ;**
- b) les dates et lieux de naissance de ces personnes ;**
- c) la ou les nationalités de ces personnes, respectivement leur statut d'apatride ;**
- d) les adresses des étrangers ainsi que l'historique de ces données ;**
- e) le numéro d'étranger attribué à ces personnes ;**
- f) le numéro ainsi que les dates de délivrance et d'expiration de l'autorisation de séjour ou de la carte d'identité d'étranger ;**
- g) les noms, prénoms, adresses, dates et lieux de naissance des conjoints, père et mère et descendants des étrangers ;**
- h) les noms, prénoms, adresses, dates et lieux de naissance des résidents luxembourgeois ayant signé une prise en charge de l'étranger ;**
- i) la date de la prise en charge.**

4° En ce qui concerne le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, le SRE a accès aux données à caractère personnel suivantes :

- a) les noms et prénoms des requérants ;**
- b) les adresses des requérants ;**
- c) les dates et lieux de naissance des requérants ;**
- d) les données relatives à l'octroi ou au refus du visa ;**
- e) les noms, prénoms, adresses, dates et lieux de naissance des résidents luxembourgeois de référence indiqués à l'appui de la demande de visa.**

5° En ce qui concerne le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, le SRE a accès aux données à caractère personnel suivantes :

- a) les noms et prénoms, adresses, dates et lieux de naissance des personnes physiques étant titulaires d'une autorisation d'établissement ;**
- b) les noms et prénoms, adresses, dates et lieux de naissance des personnes physiques ayant introduit une demande d'établissement en cours de traitement ;**
- c) les noms et prénoms, adresses, dates et lieux de naissance des personnes physiques auxquelles une autorisation d'établissement a été refusée, retirée ou révoquée ;**
- d) les libellés des autorisations demandées, délivrées et refusées ainsi que les historiques y relatifs ;**

- e) la dénomination respectivement la raison sociale et, le cas échéant, le nom commercial, le siège social, le numéro d'identité, le numéro du registre de commerce et des sociétés, ainsi que la ou les activités principales et accessoires autorisées des personnes morales auxquelles s'appliquent une des hypothèses visées aux lettres a) à d).
- 6° En ce qui concerne le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant le Transport dans ses attributions, le SRE a accès aux données à caractère personnel suivantes :
- a) les noms, prénoms, adresses, dates et lieux de naissance des personnes physiques étant propriétaire ou détenteur du véhicule ;
 - b) l'historique des propriétaires et détenteurs successifs du véhicule ;
 - c) les informations figurant sur la carte d'immatriculation du véhicule ;
 - d) les dates de délivrance et d'expiration de la vignette fiscale délivrée par l'administration des Douanes et accises ;
 - e) les dates de délivrance et d'expiration du certificat de contrôle technique des véhicules ;
 - f) les dates de délivrance et d'échéance de l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs, ainsi que les informations relatives à la compagnie d'assurances en question ;
 - g) le cas échéant les informations relatives au vol du véhicule ;
 - h) le cas échéant les informations relatives au pays d'exportation du véhicule ainsi que les noms, prénoms, adresses, dates et lieux de naissance des résidents étrangers destinataires du véhicule exporté ;
 - i) la dénomination respectivement la raison sociale et, le cas échéant, le nom commercial, le siège social, le numéro d'identité, ainsi que le numéro du registre de commerce et des sociétés des personnes morales auxquelles s'appliquent une des hypothèses visées aux lettres a) à h).
- 7° En ce qui concerne le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions, le SRE a accès aux données à caractère personnel suivantes :
- a) les noms, prénoms, adresses, profession, dates et lieux de naissance des personnes étant titulaires d'une autorisation en matière d'armes ;
 - b) les marques, modèles, calibres et numéros de série des armes autorisées ;
 - c) les dates d'acquisition et de vente de chaque arme ainsi que l'historique de ses propriétaires et détenteurs successifs ;
 - d) les motifs ainsi que l'historique des dates de délivrance et d'expiration des autorisations d'armes délivrées, expirées, refusées, retirées ou révoquées ;
 - e) les informations relatives aux armes volées, détournées ou égarées.
- 8° En ce qui concerne la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale, le SRE a accès aux données à caractère personnel suivantes :

- a) aux personnes recherchées ou signalées par les autorités judiciaires luxembourgeoises ;
- b) aux personnes ayant fait l'objet d'une décision administrative dont l'inobservation constitue une infraction pénale ;
- c) aux personnes ayant fait l'objet d'un arrêté de refus d'entrée et de séjour au Grand-Duché ;
- d) aux personnes recherchées ou signalées aux autorités luxembourgeoises par des autorités judiciaires étrangères ou par l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC-Interpol) ou par des services de police étrangers dans le cadre d'une convention internationale ou d'un accord intergouvernemental ;
- e) aux personnes majeures ou mineures portées disparues ;
- f) aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire pour l'exécution d'une peine.

b) (2) En plus des données à caractère personnel énumérées au paragraphe 1^{er}, peuvent faire l'objet d'un traitement, les données à caractère personnel suivantes :

- 1. 1° les ~~données d'identification personnelle et les~~ caractéristiques personnelles et les signes distinctifs d'une personne ;
- 2. 2° les données relatives au logement ;
- 3. 3° les données relatives à l'éducation et à la formation ;
- 4. 4° les données relatives à la vie professionnelle ;
- 5° les données visées à l'article 10 de la loi jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, à l'exception des données génétiques, des données relatives à l'appartenance syndicale et de celles concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle ;
- 6° les données en relation avec des événements, objets, groupements et des personnes physiques ou morales présentant un intérêt pour l'exercice des missions du SRE obtenus par le biais des mesures prévues à l'article 5, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
- 7° les données relatives à la présence, du comportement, de choses, de lieux ou d'événements déterminés obtenues, à l'aide ou non de moyens techniques, par le biais des mesures prévues à l'article 5, paragraphe 3, de la même loi ;
- 8° les données relatives aux télécommunications et à toutes les formes de communication et les données relatives à la correspondance postale obtenues par le biais des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la même loi ;
- 9° les données relatives au trafic, y compris l'identification des correspondants et de toutes les autres formes de communications et les données relatives à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications obtenues par le biais des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 2, de la même loi ;
- 10° les données des dossiers passagers, les données relatives aux transactions bancaires et aux informations concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à un ou plusieurs coffres bancaires de la personne visée par la mesure de recherche et les données issues de l'accès au

système informatique, obtenues par le biais des mesures prévues à l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la même loi.

~~e) les données à caractère personnel visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à l'exception de celles relatives à l'appartenance syndicale et à la vie sexuelle ;~~

~~d) les données à caractère personnel collectées sur base de la coopération du Service de renseignement de l'État avec les instances nationales et internationales visées à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.~~

Art. 2. - Durée de conservation des données à caractère personnel

(1) Les données à caractère personnel traitées par le ~~Service de Renseignement de l'État, désigné ci-après le~~ « SRE », sont maintenues dans les fichiers aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions du SRE.

(2) Une vérification périodique portant sur la nécessité de conserver les données est effectuée conformément à l'article 3.

~~Par dérogation à l'alinéa précédent, une durée de conservation maximale est applicable aux données à caractère personnel suivantes~~ (3) En tout état de cause, les délais de conservation suivants ne doivent pas être dépassés :

- a) 1° pour les données ~~portant sur la mission de terrorisme~~ traitées dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les menaces et les activités terroristes : 30 trente ans au plus ;
- b) 2° pour les données ~~portant sur les missions~~ traitées dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les menaces et les activités d'espionnage, d'ingérence et de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes : 45 quarante-cinq ans au plus ;
- e) 3° pour les données ~~portant sur la mission~~ traitées dans le cadre de la lutte contre l'extrémisme à propulsion violente: 15 quinze ans au plus ;
- d) 4° pour les données ~~portant sur la mission~~ traitées dans le cadre de la lutte contre le crime organisé ou de la cyber-menace dans la mesure où elles sont liées aux activités précitées : 15 quinze ans au plus.

~~(2) Une vérification périodique portant sur la nécessité de conserver les données est effectuée conformément à l'article 3.~~

Art. 3. - Vérification périodique des données à caractère personnel traitées par le SRE

(1) ~~Les agents du SRE en charge d'une opération vérifient au plus tard tous les cinq ans depuis la saisie de l'objet ou depuis la dernière vérification périodique les données à caractère personnel relatives à la personne, l'évènement ou l'objet visé en relation avec la finalité ayant donné lieu~~

au traitement des données concernées. Tous les cinq ans à compter de la saisie des données, le SRE procède aux opérations de vérifications suivantes :

Leurs tâches consistent à :

- a) 1° contrôler, en tenant compte de la situation actuelle, si les données sont encore nécessaires à l'accomplissement des missions du SRE au sens de l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État et si la restriction de traitement des données énoncée à l'article 2, paragraphe 1^{er} 3, est respectée ;
- b) 2° supprimer les données dont le SRE n'a plus besoin **conformément à l'article 4** ;
- c) 3° rectifier, marquer ou supprimer les données qui se sont révélées inexactes ;
- d) 4° consigner l'exécution et le résultat du contrôle lorsqu'ils ont procédé à une rectification, à un marquage ou à un effacement.

(2) Le ~~chargé de~~ **délégué** à la protection des données procède tous les ans à un contrôle par sondage **sur base d'un échantillon représentatif** des données visées à l'article 2. Il établit un plan de contrôle à cet effet.

Il contrôle la relation avec les missions visées à l'article 3 la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, le respect des durées maximales de conservation ainsi que la pertinence et l'exactitude de ces données à caractère personnel.

Il dresse un rapport motivé circonstancié de son contrôle et le soumet au directeur du SRE qui décide des suites à réserver aux données à caractère personnel litigieuses.

Art. 4. - Suppression des données à caractère personnel traitées par le SRE

Les données à caractère personnel traitées par le SRE font l'objet d'une sélection conformément à la loi du jj.mm.aaaa relative à l'archivage s'il s'avère, après la vérification périodique prévue à l'article 3, que ces données ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des missions du SRE ou au plus tard après l'expiration des délais énoncés à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

Le SRE détruit les données sans valeur archivistique.

Art. 5. 4. - Droits d'accès

Le directeur du SRE décide de l'octroi, du refus ou du retrait des autorisations d'accès à un fichier de données à caractère personnel des agents du SRE nommément désignés par lui en fonction de de leur affectation et de leurs missions au sein des divisions du SRE.

Art. 6. 5. - Données de journalisation

(1) Lors de chaque traitement de données à caractère personnel, les informations relatives à l'agent du SRE ayant procédé au traitement, le motif ~~de l'accès~~ **du traitement**, ainsi que la date et l'heure du traitement doivent être enregistrés.

(2) Les données de journalisation sont à effacer après un délai de cinq ans après leur premier enregistrement, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de cinq ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.

(3) Le **chargé de délégué** à la protection des données procède à un contrôle régulier des données de journalisation conformément à une procédure interne mise en place par le SRE.

Art. 7. 6. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 8. 7. - Disposition finale

Notre Premier ministre, ministre d'État, et notre Ministre des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.